

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY  
COMTÉ DE MÉGANTIC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ DES APPALACHES  
CANADA

SESSION  
ORDINAIRE

À une session ordinaire du conseil municipal de Beaulac-Garthby, dans le Comté de Mégantic, de la Municipalité Régionale du Comté des Appalaches, tenue le lundi 20 novembre 2017, au lieu ordinaire des sessions à 19 heures et 00 minute, à laquelle sont présents :

**-2017-  
NOVEMBRE LE 20**

Madame la Mairesse  
Messieurs les conseillers  
Mesdames les conseillères

Isabelle Gosselin

- 1- Germaine Martin Dion
- 2- René Thibodeau
- 3- Jean-Guy Levasseur
- 4- Bruno Martin
- 5- Lynda Marceau
- 6- Marc Baillargeon

Absent :

Tous les membres du conseil et formant quorum.

Sous la présidence de la mairesse, madame Isabelle Gosselin.

Madame Cynthia Gagné, directrice générale de la Municipalité de Beaulac-Garthby, assiste à la réunion.

<b>RÈGLEMENT NO. 209-2017 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 133-2009</b>
---

## **PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage de la municipalité de Beaulac-Garthby est en vigueur depuis le 10 août 2009;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun de modifier les dispositions relatives aux roulottes afin de permettre, entre le 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante, le remisage d'un maximum de trois (3) roulottes sur un emplacement où est érigé un bâtiment principal;

## **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par René Thibodeau

Et résolu que soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

### **ARTICLE 1            Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2            Règlement amendé**

Le règlement de zonage numéro 133-2009 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 3            Ajout du nouvel article 7.8.1 Remisage saisonnier des roulottes**

Après l'article 7.8, le nouvel article suivant est ajouté :

7.8.1 Remisage saisonnier des roulottes

17-11-5922

Le remisage extérieur d'un maximum de trois (3) roulottes (incluant celle déjà déclarée s'il y a lieu), sur un emplacement où est implanté un bâtiment principal, est autorisé entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante.

Le remisage des roulottes est autorisé uniquement dans les cours latérales et arrières et doit respecter les dispositions relatives aux marges de recul (avant, latérale et arrière) du secteur de zone concerné. Néanmoins, le remisage extérieur des roulottes est autorisé dans la cour avant, sans empiètement dans la marge de recul avant pour les zones de villégiature riveraine. Dans tous les cas, les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral doivent être respectées.

**ARTICLE 4          Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité par les conseillers(ères)

La mairesse s'étant abstenue de voter.

**Je, soussigné, Cynthia Gagné, directrice générale de la municipalité de Beaulac-Garthby, certifie, par les présentes, que l'extrait ci-dessus est une copie conforme à l'original.**

**Cynthia Gagné, directrice générale**